

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Euler Hermes SA Magyarországi Fióktelepe

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, ainsi que le principe de neutralité fiscale

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la réduction de la base d'imposition en cas de non-paiement, prévue à cette disposition, n'est pas appliquée à un assureur qui, dans le cadre d'un contrat d'assurance de créances commerciales, verse à l'assuré, à titre d'indemnisation à la suite du non-paiement d'une créance, une partie du montant de la base d'imposition de l'opération imposable en cause incluant la taxe sur la valeur ajoutée, alors que, conformément à ce contrat, cette partie de la créance et tous les droits liés ont été cédés à cet assureur.

(¹) JO C 471 du 22.11.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 février 2023 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — UniCredit Bank Austria AG / Verein für Konsumenteninformation

(Affaire C-555/21 (¹), UniCredit Bank Austria)

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2014/17/UE – Contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel – Article 25, paragraphe 1 – Remboursement anticipé – Droit du consommateur à une réduction du coût total du crédit correspondant aux intérêts et aux frais dus pour la durée résiduelle du contrat – Article 4, point 13 – Notion de «coût total du crédit pour le consommateur» – Frais indépendants de la durée du contrat)

(2023/C 112/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UniCredit Bank Austria AG

Partie défenderesse: Verein für Konsumenteninformation

Dispositif

L'article 25, paragraphe 1, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que le droit du consommateur à la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé du crédit n'inclut que les intérêts et les frais dépendants de la durée du crédit.

(¹) JO C 513 du 20.12.2021